

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 juillet 2007
Français
Original : anglais/arabe/chinois/
espagnol

Soixante-sixième session

Point 100 u) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet**Mesures de confiance à l'échelon régional
et sous-régional****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États	3
Albanie	3
Chili	5
Chine	7
Liban	8
Mexique	9
Pologne	11
République arabe syrienne	13
Sierra Leone	14



I. Introduction

1. Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/81, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », dans laquelle elle a notamment demandé aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de rechercher les moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement à sa session de 1993, en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité, à travers des consultations et un dialogue soutenus et, en même temps, de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue. L'Assemblée a également demandé instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils étaient parties. Elle a encouragé la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 23 février 2007, une note verbale dans laquelle on sollicitait leurs vues a été adressée à tous les États Membres. Les réponses reçues à ce jour sont celles des gouvernements des pays suivants : Albanie, Chili, Chine, Liban, Mexique, Pologne, République arabe syrienne et Sierra Leone : elles sont reproduites dans la section II ci-dessous. Toutes les réponses reçues ultérieurement paraîtront dans des additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues des États

Albanie

[Original : anglais]
[26 mars 2007]

1. Les 56 États (y compris l'Albanie) que compte l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sont unanimement convenus d'un certain nombre de mesures de confiance importantes pour renforcer la sécurité à l'échelon régional et sous-régional.
2. Lors du Sommet d'Istanbul de 1999, des accords militaires supplémentaires ont été signés et recueillis dans le Document de Vienne de 1999, qui réglemente les échanges annuels d'informations sur, notamment, les plans de défense, les forces terrestres et aériennes et les exercices militaires d'envergure. Pour vérifier l'exactitude des renseignements échangés, les États participants de l'OSCE effectuent des visites d'évaluation et des inspections dans des zones déterminées. L'année dernière, l'Albanie a effectué une visite d'évaluation et, tous les ans, elle fait l'objet d'une évaluation et d'une inspection.
3. Dans le cadre de l'Échange global d'informations militaires de l'OSCE, les États communiquent tous les ans des renseignements, en sus de ceux qu'ils fournissent au titre du Document de Vienne de 1999, qui portent notamment sur les forces navales et les forces stationnées hors de leur territoire.
4. Le Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité vise à orienter les États participants sur ce volet de la sécurité individuelle ou collective. Établi à partir des valeurs communes de l'OSCE et des États participants, le Code est l'expression des responsabilités des États les uns envers les autres et de celles des gouvernements envers leur peuple.
5. Le Document sur les armes légères et de petit calibre est un autre accord important conclu dans le cadre de l'OSCE. Cet instrument définit des normes, des principes et des mesures permettant de surmonter les risques qui résultent de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de telles armes. Les États participants, dont l'Albanie, échangent à ce titre des renseignements sur les importations et les exportations d'armes, la législation relative au contrôle par l'État du transfert d'armes, etc.
6. L'Albanie s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre des accords susmentionnés en communiquant en temps voulu et avec exactitude tous les renseignements demandés. Se fondant sur le chapitre X du Document de Vienne de 1999, intitulé « Mesures régionales », elle s'emploie en outre à consolider les accords bilatéraux sur les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional auxquels elle est partie.
7. L'Albanie cherche à assurer sa sécurité de base au moyen d'une diplomatie préventive active et d'une coopération renforcée avec ses pays voisins et les autres pays de la région. Elle participe étroitement aux travaux du Conseil de partenariat euratlantique et du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est ainsi qu'à d'autres initiatives régionales telles que le Processus de coopération d'Europe du Sud-Est, la Réunion des ministres de la défense des pays de l'Europe du Sud-Est et la Charte

adriatique, considérant qu'elle contribue à assurer la sécurité à l'échelle de la région et au-delà.

8. Elle s'attache aussi à coopérer dans le domaine de la sécurité avec les pays de la région et les pays membres de l'OTAN, notamment en menant des activités de formation multinationales et des opérations d'appui à la paix, et contribue à accroître la confiance et la transparence dans la région en faisant preuve d'ouverture relativement aux missions et à la structure de son armée et, de ce fait, à réaliser les objectifs des accords de maîtrise des armements.

Chili

[Original : espagnol]
[13 juin 2007]

1. Les mesures de confiance et de sécurité contribuent à améliorer les relations militaires entre les États et à limiter les occasions de conflit et les tensions qui peuvent les opposer. À l'échelle du continent américain, elles permettent en outre de promouvoir la coopération et la confiance entre les États démocratiques visés. Elles contribuent, en dernière analyse, à consolider la paix et la sécurité à l'échelon régional et mondial et, à l'échelle des Amériques, à renforcer la démocratie et à promouvoir la transparence, le dialogue et la confiance.

2. Le Chili encourage l'application de mesures de confiance et de sécurité; à cette fin, il a participé à diverses initiatives : réunions régionales, tenues dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), en 1995 à El Salvador et en 1998 à Santiago, et réunion d'experts organisée en 2003 à Miami; publication de deux livres blancs sur la défense; étude menée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) sur la mise au point d'une méthode normalisée commune aux fins de mesurer les dépenses en matière de défense du Chili et de l'Argentine (une étude analogue est en voie d'élaboration avec le Pérou); rapports régulièrement soumis par le Chili à l'ONU aux fins de la mise à jour du Registre des armes classiques et de l'établissement des rapports normalisés sur les dépenses militaires, et rapport sur la mise en œuvre par l'État de la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

3. Le Chili considère qu'il importe d'appliquer des mesures de deuxième génération pour encourager la confiance et la sécurité, et manifeste son appui aux travaux de la Commission sur la sécurité continentale de l'OEA, qui ont permis d'instaurer le Forum sur les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité, qui s'est réuni à deux reprises à Washington, en avril 2005 et en novembre 2006.

4. En ce qui concerne la transparence dans l'acquisition d'armes, il convient de souligner que notre région a accompli des progrès significatifs en adoptant, en 1999, la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, instrument juridiquement contraignant qui a pour but de « contribuer à une plus grande ouverture et à une plus grande transparence de l'acquisition des armes classiques sur le plan régional grâce à un échange d'informations au sujet de ces acquisitions en vue d'encourager la confiance entre les États des Amériques ».

5. À nos yeux, cette convention est universelle en ce qu'elle comporte une dimension qui dépasse le cadre de notre continent puisque, aux termes de l'article V, tout État non membre de l'OEA peut contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention en fournissant au depositaire (le Secrétariat général) des informations sur une base annuelle au sujet de ses exportations d'armes classiques aux États parties à la Convention. Or, aucun État non membre de l'OEA ne l'a fait à ce jour; il pourrait donc être intéressant d'approfondir la question avec les États Membres de l'ONU intéressés par une collaboration en la matière.

6. Il convient de signaler que, pour promouvoir l'universalité et l'application de ladite convention, le Chili et le Canada ont soumis à l'Assemblée générale de l'OEA, en juin 2007, un projet de résolution, que les délégations ont approuvé par consensus. Il convient de signaler également que le Chili et le Canada sont les seuls pays de la région à avoir soumis au Secrétariat général de l'OEA leurs rapports sur les acquisitions d'armes, en application des dispositions dudit instrument international.

Chine

[Original : chinois]
[15 mai 2007]

1. Le Gouvernement chinois accorde une grande importance aux mesures d'encouragement de la confiance à l'échelon régional et sous-régional. La Chine considère que ces mesures ont pour but de promouvoir la confiance, limiter les malentendus, prévenir les conflits et maintenir la stabilité. Les mesures de confiance s'appuient nécessairement sur l'amélioration du cadre mondial, le maintien de l'équilibre et de la stabilité stratégiques de la planète et la garantie d'une sécurité non diminuée pour tous les pays. Il appartient ainsi aux pays et aux régions concernés, à titre volontaire, de les instaurer, par étapes, compte tenu des circonstances particulières et des caractéristiques propres aux différentes régions.

2. La Chine s'est toujours employée à promouvoir la coopération dans le domaine du désarmement et des mesures de confiance à l'échelon régional. En 1994, elle a signé avec la Fédération de Russie l'Accord sur la prévention des activités militaires dangereuses. En 1993, 1995 et 2005, la Chine a signé avec l'Inde une série d'accords sur les mesures de confiance dans le domaine militaire le long de la ligne de contrôle actuelle à la frontière entre la Chine et l'Inde. En 1996 et 1997, la Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et la Chine ont successivement signé l'Accord sur les mesures de confiance sur le plan militaire dans les zones frontalières et l'Accord sur la réduction mutuelle des forces militaires dans les zones frontalières. En 2002, la Chine et les pays de l'ASEAN ont signé la Déclaration relative au Code de conduite pour la mer de Chine méridionale. La Chine a également collaboré et travaillé assidûment, dans le domaine des mesures de confiance, dans des cadres tels que l'Organisation de coopération de Shanghai, le Forum régional de l'ASEAN et la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), dont les travaux contribuent grandement à la paix et à la stabilité dans la région.

Liban

[Original : arabe]
[1^{er} mai 2007]

Informations sur la position du Liban concernant les mesures de confiance

Concernant la question et le titre susmentionné, le Ministère national de la défense déclare que le Liban soutient toutes les mesures de confiance internationales et les accords conclus dans ce domaine, le maintien de l'équilibre militaire et les efforts déployés pour empêcher la prolifération débridée des différents types d'armes dans la région et dans le monde, qui constitue une grave menace aux niveaux mondial, régional et sous-régional. Le Liban réaffirme qu'il adhère au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux de l'égalité souveraine et de l'intégrité régionale. De l'avis du Liban, Israël constitue le principal obstacle à l'instauration d'un climat de confiance aux niveaux régional et sous-régional, dans la mesure où il continue de violer les lois et coutumes internationales et de posséder des armes de destruction massive qui constituent une menace permanente aux niveaux local et régional.

Mexique

[Original : espagnol]
[22 mai 2007]

Mesures prises par le Mexique en application des paragraphes 3 et 8 du dispositif de la résolution 61/81, adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006 et intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional »

1. Le Mexique appuie les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional et y contribue en appliquant les traités internationaux sur les armes de destruction massive ou les armes classiques auxquels il est partie.
2. Dans ce contexte et en application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Mexique présente des rapports sur les mesures adoptées à l'échelle nationale dans divers domaines, et notamment : a) des informations objectives sur des questions militaires, y compris sur la transparence des dépenses militaires; b) le trafic illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes; c) l'accumulation excessive de stocks de munitions classiques; d) les mesures d'encouragement de la confiance dans le domaine des armes classiques; e) la maîtrise des armements classiques à l'échelle régionale et sous-régionale; f) l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; g) l'instauration de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, en vue de l'établissement d'un traité sur le commerce des armes; et h) la transparence en matière d'armements.
3. Le Mexique appuie et encourage sans réserve les mesures de confiance et de sécurité à l'échelon régional et sous-régional, que ce soit dans le cadre de la Commission du désarmement de l'ONU, de la Conférence mondiale du désarmement, de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) ou d'autres instances importantes consacrées à la question du désarmement. Il appuie également la mise au point d'une approche régionale en contribuant financièrement, à titre volontaire, au fonctionnement du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine.
4. À cet égard, le Mexique encourage l'adoption de résolutions dans le cadre de la Première Commission et l'application de mesures destinées à faire aboutir la lutte menée sur le plan international pour le désarmement et la non-prolifération.
5. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales relève, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, du mandat du Conseil de sécurité. S'il est vrai que le travail du Conseil s'apparente davantage aux opérations de maintien de la paix menées en application du Chapitre VII de la Charte, les décisions prises en vertu de l'Article 33 dudit instrument sont peut-être plus importantes en la matière.

6. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies fait fond sur le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 et évoque la possibilité pour le Conseil d'inviter les États en conflit à recourir à l'un des mécanismes de règlement pacifique des différends que prévoit le droit international. C'est donc par le biais de l'Article 33 de la Charte que le Conseil s'acquitte de son rôle de prévention.

7. Si l'on considère que le Conseil a pour objectif principal le maintien de la paix et de la sécurité, la prévention devient dès lors primordiale pour l'exécution de ses tâches. De l'avis d'Elizabeth Cousens, le travail de prévention fait potentiellement écho à la quasi-totalité des valeurs préconisées par le système des Nations Unies – bonne gouvernance, développement socioéconomique, respect des droits de l'homme et état de droit, notamment – alors que le lien de cause à effet entre elles et les conflits armés est constamment remis en question¹.

8. Le Gouvernement mexicain est persuadé de la nécessité de promouvoir le règlement des différends interétatiques par les voies prévues à l'Article 33 de la Charte, et ce, pour éviter d'avoir à recourir par la suite à son Chapitre VII.

9. En outre, le renforcement des mécanismes de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte contribuera aux fins de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, figurant dans la résolution 43/51 de l'Assemblée générale². Cette déclaration peut être considérée comme une disposition d'application de l'Article 33 dans la mesure où elle reconnaît au Conseil de sécurité la responsabilité principale de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

10. Le règlement des différends par les voies prévues à l'Article 33 est en relation directe avec la question de l'état de droit au niveau international. Même si ce sujet est examiné à part dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Gouvernement mexicain estime important de réitérer, notamment, que « [l]'état de droit est renforcé non seulement lorsque les différends entre États sont renvoyés aux divers tribunaux internationaux mais aussi lorsque les jugements de ces tribunaux sont exécutés. À cette fin, il importe de promouvoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et l'insertion dans les traités internationaux de dispositions prévoyant le renvoi à la Cour ou à un autre tribunal de tout différend pouvant découler de l'application ou de l'interprétation de ces traités »³.

¹ Cf. Cousens, Elizabeth : « Conflict Prevention », in *The UN Security Council: From the Cold War to the 21st Century*, publié sous la direction de David Malone, Lynne Rienner Publishers, Boulder (Colorado), États-Unis d'Amérique, 2004, p. 101.

² Résolution 43/51 du 5 décembre 1988.

³ Intervention de la délégation du Mexique sur le point 80 de l'ordre du jour de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/61/SR.7, par. 19).

Pologne

[Original : anglais]

[2 mai 2007]

1. La politique de la Pologne concernant la maîtrise des armes classiques, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité joue un rôle important dans le cadre global de la politique de sécurité nationale. Elle est aussi étroitement liée à la politique de maîtrise des armements appliquée par les institutions et organisations dont la Pologne est membre, notamment l'OTAN et l'Union européenne (UE).

2. La Pologne est partie à plusieurs accords multilatéraux sur la maîtrise des armes classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité qui ont été négociés et conclus sous l'égide, au sens large, de l'OSCE : le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (traité FCE), le Traité à ciel ouvert, le Document de Vienne de 1999 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et d'autres instruments.

Accords bilatéraux relatifs à l'adoption de mesures complémentaires de confiance et de sécurité signés par la Pologne, l'Ukraine et le Bélarus

3. Les accords bilatéraux relatifs à l'adoption de mesures complémentaires de confiance et de sécurité se fondent sur un grand principe, consigné au chapitre X du Document de Vienne sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, qui consiste à étendre à l'échelle paneuropéenne les mesures de confiance et de sécurité existantes.

4. Les deux accords prévoient fondamentalement les éléments suivants : échange de renseignements militaires additionnels, mise en œuvre de systèmes de vérification supplémentaires (visites d'évaluation et inspections), observation additionnelle de certaines activités militaires, introduction de nouvelles méthodes de renseignement militaire, convocation régulière de réunions au niveau des services de vérification des États visés.

5. L'accord sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité avec l'Ukraine a été signé par les Ministres de la défense nationale des deux États en novembre 2004. Il est entré en vigueur le 30 novembre 2004 mais n'a été appliqué dans les faits qu'à partir de 2005.

En juillet 2001, les autorités bélarussiennes ont convoqué des entretiens bilatéraux sur les mesures complémentaires de confiance et de sécurité et un texte a été adopté au terme de plusieurs cycles de consultations. Les missions diplomatiques des deux États auprès de l'OSCE ont alors procédé à des échanges de notes et en ont informé les autres États participants. L'accord bilatéral est entré en vigueur le 20 juillet 2004, mais les chefs des services de vérification ont décidé d'entamer leur coopération en 2005.

Exécution à ce jour

6. L'exécution à ce jour des deux accords n'a posé dans l'ensemble aucun problème, mais l'on peut d'ores et déjà observer ce qui suit : les dispositions sur la notification et l'observation des activités militaires dans la zone visée par les accords perdent de leur pertinence : il semble peu probable que des activités

d'envergure soient déployées à l'avenir dans la région frontalière spécifiée dans l'un et l'autre accords – ce qui confirme que le niveau de confiance et de stabilité est déjà élevé dans la région d'Europe centrale et orientale; dans la zone visée par les accords, seules les unités militaires, situées à 80 kilomètres environ des régions frontalières, sont sujettes à inspection; autrement dit, ce sont toujours les mêmes unités qui sont inspectées, année après année. Il est donc prévu d'inclure dans les équipes d'inspection et dans les équipes d'escorte des représentants des unités des régions frontalières de la Pologne pour élargir la coopération transfrontière, dans l'esprit du Document de Vienne (par. 30.1.2). Les deux accords se sont révélés importants en ce qu'ils confirment la volonté des États voisins de renforcer leur coopération dans le domaine militaire. En adhérant à l'Alliance de l'Atlantique-Nord et à l'UE, la Pologne n'a fait qu'inciter d'autres États à signer de tels instruments, ne serait-ce que parce qu'elle signifie à ses voisins qui ne font toujours pas partie de ces deux organismes qu'elle entend maintenir, voire intensifier ses liens de partenariat avec eux.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[23 mai 2007]

1. Un chargé de liaison régional doit être mis en place au niveau de la Ligue des États arabes avec l'assistance des Gouvernements allemand et suisse dans le cadre du financement d'une partie de la première phase.
2. En 2004, une réunion d'experts s'est tenue en vue d'élaborer le cadre de travail du chargé de liaison régional.
3. Il faut tenir une réunion annuelle des chargés de liaison et des sessions de formation et mettre en place une base de données arabes et un réseau d'information régional.
4. Les États arabes doivent réaffirmer qu'ils demeurent attachés à la position commune adoptée lors de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en particulier en ce qui concerne les priorités internationales dans le domaine du désarmement nucléaire (destruction massive) et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment ceux qui vivent sous occupation, ainsi que leur droit de se défendre et de faire face aux causes véritables des conflits armés.
5. Il faut réaffirmer qu'Israël doit se soumettre aux résolutions légitimes internationales et s'y conformer, et procéder à un désarmement.

Sierra Leone

[Original : anglais]
[15 juin 2007]

1. La Sierra Leone a réitéré sa volonté de promouvoir des relations d'amitié et de bon voisinage entre les États en cosignant la résolution 61/81 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ». Le Gouvernement sierra-léonais, ayant à l'esprit les conflits armés qui ont longtemps déchiré les régions de l'Union du fleuve Mano (UFM) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est engagé avec les pays de la sous-région, en particulier ceux de l'UFM, dans des consultations et des pourparlers soutenus ainsi que dans d'autres moyens de renforcer la paix et la sécurité.
2. On trouvera, exposées ci-après, quelques-unes des initiatives et mesures d'encouragement de la confiance importantes, prises au niveau de l'État, de la communauté et de la société civile, qui ont contribué au renforcement ou au maintien de la paix et de la stabilité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest au cours de ces derniers mois :
3. Le Président Kabbah, à l'occasion du cent cinquante-neuvième anniversaire de l'indépendance du Libéria célébré en juillet dernier, a assuré le Gouvernement et le peuple libériens que le meilleur cadeau d'anniversaire que la Sierra Leone pouvait leur offrir était la promesse de « considérer les Libériens non seulement comme des voisins mais aussi comme des membres d'une même grande famille ». Le Président Kabbah a pris acte de l'engagement contracté par le Président Johnson-Sirleaf, qui avait promis que, sous son administration, aucun pouce du territoire du Libéria ne serait utilisé à des fins de conspiration ou pour perpétuer les agressions perpétrées contre les républiques sœurs situées à l'ouest et au nord de ses frontières;
4. La « croisade d'unification », menée en 2005, des populations kissi se trouvant aux confins de la Sierra Leone, de la Guinée et du Libéria près du tripoint a débouché, notamment, sur une réunion récente organisée par les parlementaires, les chefs traditionnels du peuple kissi au titre de la prévention des conflits. L'exposition agricole et foire commerciale kissi de l'Union du fleuve Makona, récemment tenue à Buedu dans la région de Kailahun en Sierra Leone, a attiré des participants des communautés frontalières, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de paix et de bon voisinage le long des frontières des trois pays;
5. En début d'année, le Président Kabbah a offert ses bons offices pour soulager les tensions existant en Guinée voisine. Le nouveau Premier Ministre de la Guinée, M. Lansana Kouyate, en a reconnu « l'opportunité », ajoutant que le calme qui régnait désormais dans son pays après les troubles était dû en grande partie aux bons offices du Président de la Sierra Leone;
6. Les Présidents de la Sierra Leone et du Libéria se sont rendus à plusieurs reprises en Guinée. En février, ils ont déclaré au peuple guinéen qu'ils étaient disposés à collaborer avec les autorités guinéennes dans l'application des protocoles de l'Union du fleuve Mano (UFM) concernant la sécurité et les problèmes frontaliers, et ce, dans l'intérêt non seulement de la Guinée, mais également du Libéria et de la Sierra Leone;

7. Après la tenue à Conakry, en novembre dernier, de la conférence sur la réforme du secteur de la sécurité du bassin du fleuve Mano, les États membres de l'UFM étudient actuellement le projet de pacte sur les relations de bon voisinage, la stabilité et la solidarité entre les États et les peuples de l'Union, auxquels a été ajoutée la Côte d'Ivoire en qualité de membre associé. Présenté par la Guinée, le projet de pacte est censé favoriser et instaurer un climat de confiance parmi les peuples de l'UFM dans des domaines tels que la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, les défis transfrontières que pose la libre circulation des personnes et des biens, et la promotion des droits de l'homme en tant qu'instrument de paix, de stabilité et de sécurité dans la sous-région. Le pacte devrait comporter également une disposition sur le règlement pacifique des différends;

8. S'agissant du différend portant sur la frontière entre la Sierra Leone et la Guinée le long du fleuve Makona-Moa, souvent appelé la « question de Yenga », la Sierra Leone a réaffirmé sa ferme volonté de rechercher un règlement amiable et pacifique. Lors de la récente réunion de Conakry, convoquée pour examiner la revitalisation de l'UFM, la sécurité dans la sous-région et l'état de la question de Yenga, les chefs d'État de la Côte d'Ivoire, de Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone ont examiné le rapport d'un comité technique qui déclarait catégoriquement que Yenga appartient à la Sierra Leone, conclusion que les chefs d'État ont confirmée. Il a été noté toutefois que les documents consultés pendant les débats révélaient des incohérences à propos d'une parcelle de terrain située à 200 mètres de la rive occidentale du fleuve Makona-Moa, actuellement occupée par la Guinée. Une visite des Vice-Présidents de la Sierra Leone et du Libéria ainsi que du Premier Ministre guinéen devrait permettre de jeter un nouvel éclairage sur la question;

9. La réouverture récente du pont sur le fleuve Mano reliant la Sierra Leone au Libéria est considérée comme un autre événement important sur la voie de la consolidation de la paix dans la sous-région.